



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Infirmiers et infirmieres

Question écrite n° 35990

Texte de la question

M Gerard Welzer attire l'attention de Mme le ministre delegue aupres du ministre des affaires sociales et de l'emploi, charge de la sante et de la famille, sur le probleme souleve par la specificite du travail effectuee par les infirmiers ayant la formation d'infirmiers-anesthesistes. Il tient a attirer l'attention de Mme le ministre sur le fait que ces salaries effectuent une formation supplementaire a celle d'infirmiers d'une duree de deux annees en centre hospitalier universitaire. Je tiens a faire remarquer a Mme le ministre que ces infirmiers ne semblent pas beneficier d'avantages salariaux consecutifs a cette formation. Les mouvements de greve du 19 novembre 1987 et du mois de janvier 1988 suivis par cette profession traduisent les preoccupations de ces salaries. La creation d'un statut reconnaissant la specificite de cette profession semble devenir urgente. Il demande a Mme le ministre les dispositions que celle-ci entend prendre afin que cette profession qui est exposee a des responsabilites et des risques importants se voit reconnaitre un statut.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre delegue aupres du ministre des affaires sociales et de l'emploi, charge de la sante et de la famille, precise a l'honorable parlementaire que l'exercice de la profession d'infirmier est reglemente en application des dispositions du livre IV du code de la sante publique, par les decrets no 81-539 du 12 mai 1981 et no 84-689 du 17 juillet 1984, ce dernier decret fixant la liste des actes professionnels que les infirmiers sont habilites a accomplir. Les techniques d'anesthesie generale figurent a l'article 5 du decret du 17 juillet 1984, mais il n'est pas precise dans la reglementation que ces techniques requierent une qualification particuliere de la part des infirmiers qui y collaborent. Aussi a-t-il ete decide, afin de tenir compte de la specificite et de la technicite que requierent les gestes d'anesthesie, de modifier le decret precite afin d'habiliter les seuls infirmiers specialises en anesthesie-reanimation, dont la formation doit etre prochainement actualisee, a participer aux techniques d'anesthesie generale et d'anesthesie loco-regionales. Il est rappele que le decret no 80-253 du 3 avril 1980 relatif au statut particulier de certains agents des services medicaux des etablissements d'hospitalisation publics et de certains etablissements a caractere social contient des dispositions specifiques aux infirmiers specialises dont beneficent les infirmiers aides-anesthesistes. Ces derniers ont une echelle de remuneration legerement superieure a celle des autres infirmiers specialises (indice terminal brut 494 au lieu de 480). Cette difference peut paraître minime au regard de la duree des etudes accomplies par les interesses et des responsabilites qu'ils exercent. Aussi leur situation sera-t-elle reexaminee a l'occasion de la refonte du decret du 3 avril 1980 qu'implique la publication de la loi no 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives a la fonction publique hospitaliere. D'ores et deja, il a ete presente aux associations et syndicats, sans prejurer des propositions qui pourront etre faites a l'issue des concertations actuellement menees sur la situation des personnels soignants, un ensemble de mesures comportant, une bonification d'une annee d'anciennete des la nomination en qualite d'infirmier specialise en anesthesie-reanimation et la publication d'une circulaire reservant, dans la mesure du possible, l'acces aux emplois d'encadrement dans les departements d'anesthesie-reanimation et chirurgie-anesthesie aux titulaires du certificat d'infirmier specialise en anesthesie-reanimation.

Données clés

Auteur : [M. Welzer Gérard](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35990

Rubrique : Professions paramédicales

Ministère interrogé : santé et famille

Ministère attributaire : santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 1988, page 426

Réponse publiée le : 2 mai 1988, page 1907